

RÈGLEMENT 912-01

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 912 DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT la situation de pandémie mondiale actuelle à la suite de la propagation du coronavirus COVID-19;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités courantes en ces temps de crise, il est apparu manifeste que la Ville se doit d'assouplir une partie de ses règles d'attribution de contrats de gré à gré dans le cadre de situations jugées prioritaires;

COINSIDÉRANT que cet amendement est nécessaire pour assurer les opérations quotidiennes de la Ville et demeurera pratique à l'avenir, même lorsque la crise de pandémie actuelle sera terminée;

CONSIDÉRANT que cet assouplissement demeurera conforme et n'aura pas pour effet de contrevenir aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 10.1.1 est modifié de la façon suivante :

« 10.1.1 Mesures pour favoriser la rotation parmi les fournisseurs

Lors d'adjudication de contrat de gré à gré dont le montant de dépense est supérieur à 25 000\$ et inférieur à 50 000 \$ ou lors de l'adjudication de contrats en application de l'article 10.1.2, la direction requérante favorisera la rotation des fournisseurs à moins que le changement de fournisseur ne serve pas les intérêts de la Ville. »

ARTICLE 2 L'article 10.1.2 est ajouté, lequel édicte ce qui suit :

« 10.1.2 Contrat conclus de gré à gré en cas de situations prioritaires

Un contrat dont le montant de dépense est supérieur à 25 000\$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public * peut être conclus de gré à gré en vertu d'une exception prévue dans la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) si ce contrat est déclaré prioritaire par une décision de la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Est prioritaire un projet qui contribue à la santé et la sécurité publique, à la protection de l'environnement, représente une opportunité économique importante pour la collectivité, bénéficie d'un soutien populaire important, etc. »

ARTICLE 3 L'article 10.2 est modifié de la façon suivante :

« 10.2 Appel d'offres sur invitation

Sauf en cas d'application de l'article 10.1.2, tous les contrats dont le montant de dépense est supérieur à 50 000 \$ et inférieur au seuil d'appel d'offres public * doivent faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de deux (2) soumissionnaires. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Marie-Claude Themens
Greffière par intérim

VILLE DE ROSEMÈRE
RÈGLEMENT 912-01

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

11 mai 2020

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

9 juin 2020

Eric Westram
Maire

Marie-Claude Themens
Greffière par intérim